

Projet réalisé par les élèves de l'ULIS
du collège Paul Bert sur la loi française de 2005
relative au handicap



LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ILLUSTRÉE PAR DES ENFANTS

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DE 1989 ILLUSTRÉE PAR DES ENFANTS

Convention on the Rights of the Child November 20, 1989
illustrated by children



 **Partage**
avec les enfants du monde

Projet réalisé conjointement par les élèves du Club parrainage du collège Paul Bert d'Auxerre, par les élèves de l'école égyptienne de Domon, ainsi que par les élèves de l'ULIS du collège Paul Bert et les jeunes de l'IME rattachés au même établissement.



Ce livre a été réalisé dans le cadre du projet ECSI 2025 (Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale) de l'association PARTAGE



Dessin de couverture réalisé par Gabriel

**Convention internationale des droits de l'enfant
20 novembre 1989**

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 1

For the purposes of this Convention, a child means every human being below the age of eighteen years unless, under the law applicable to the child, majority is attained earlier.



Article 2

Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.



J'ai droit à l'égalité et à la non-discrimination



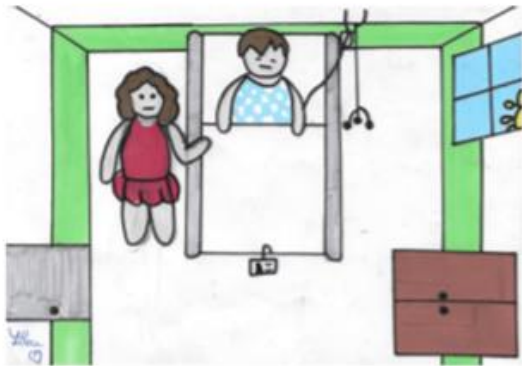
Article 2

The States Parties undertake to respect the rights set forth in this Convention and to ensure them to every child without discrimination of any kind, irrespective of the child's or his or her parents' or legal guardians' race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, property, disability, birth, or other status.

Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.



Quelques citations:

"Rien ne peut compenser une seule larme d'un seul enfant."

Fiodor Dostoïevski, écrivain

« La plus grande richesse naturelle d'une collectivité, ce sont ses enfants. »

Alice Parizeau, écrivaine, journaliste

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention.

Article 4

The States Parties undertake to take all necessary legislative, administrative, and other measures for the implementation of the rights recognized in this Convention.



ل'arbre des droits de l'enfant

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 5

The States Parties shall respect the responsibilities, rights, and duties of parents or, where applicable, members of the extended family or community, to provide guidance and direction to the child in a manner consistent with the evolving capacities of the child in the exercise of the rights recognized in this Convention.



Article 6

Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Article 6

The States Parties recognize that every child has the inherent right to life.



Article 7

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 7

The child shall be registered immediately after birth and shall have the right from birth to a name, the right to acquire a nationality, and, as far as possible, the right to know and be cared for by his or her parents.



Article 8

Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Article 8

The States Parties undertake to respect the right of the child to preserve his or her identity, including nationality, name, and family relations, as recognized by law, without unlawful interference.

Article 9

Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Article 9

The States Parties shall ensure that a child shall not be separated from his or her parents against their will, unless competent authorities subject to judicial review determine that such separation is necessary for the best interests of the child. Such a decision may be necessary in specific cases, for example, where the parents mistreat or neglect the child, or where they are living separately and a decision must be made regarding the child's place of residence.



LES ENFANTS
N'ONT PAS LE DROIT
D'ÊTRE SÉPARÉS DE
LEURS PARENTS

Article 10

Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays.

Article 10

In accordance with the obligation of States Parties under paragraph 1 of Article 9, any application by a child or his or her parents to enter or leave a State Party for the purpose of family reunification shall be dealt with by States Parties in a positive, humane, and expeditious manner.

A child whose parents reside in different States shall have the right to maintain, except in exceptional circumstances, personal relations and regular direct contact with both parents. To this end, States Parties shall respect the right of the child and his or her parents to leave any country, including their own, and to return to their own country.

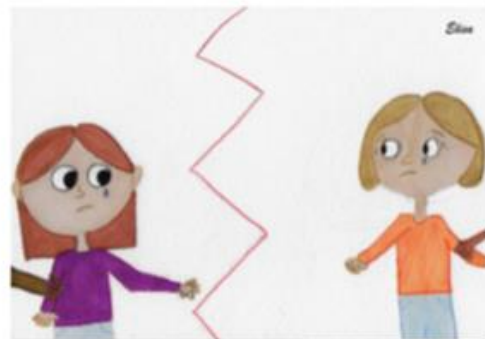


Article 11

Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non retours illicites d'enfants à l'étranger.

Article 11

The States Parties shall take measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.



Article 12

Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 12

The States Parties shall ensure that a child who is capable of forming his or her own views has the right to freely express those views on matters affecting him or her, with the child's opinions being given due weight in accordance with age and maturity.



Article 13

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 13

The child has the right to freedom of expression. This right includes the freedom to seek, receive, and disseminate information and ideas of all kinds, regardless of borders, in oral, written, printed, artistic, or any other form of the child's choice.

J'ai le droit à la liberté d'expression

**Article 14**

Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

**Article 14**

The States Parties shall respect the right of the child to freedom of thought, conscience, and religion. The States Parties shall respect the rights and duties of parents or, where applicable, legal representatives, to guide the child in the exercise of this right in a manner consistent with his or her evolving capacities.



Article 15

Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Article 15

The States Parties recognize the child's rights to freedom of association and peaceful assembly.



Article 16

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 16

No child shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his or her privacy, family, home, or correspondence, nor to unlawful attacks on his or her honour and reputation.

The child has the right to legal protection against such interference or attacks.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants; favorisent l'élaboration de principes appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.

Article 17

The States Parties recognize the important role of the media and shall ensure that the child has access to information and materials from diverse national and international sources, particularly those that promote his or her social, spiritual, and moral well-being as well as physical and mental health. To this end, the States Parties shall encourage the production and distribution of children's books and promote guidelines for protecting the child from materials that may harm his or her well-being.



Article 18

Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux.



Article 18

The States Parties shall make every effort to ensure recognition of the principle that both parents have common responsibilities for raising and developing the child. The primary responsibility for the child's upbringing and development lies with the parents or, where applicable, legal representatives.

Article 19

Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Article 19

The States Parties shall take all appropriate legislative, administrative, social, and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental violence, injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment, or exploitation, including sexual abuse, while in the care of his or her parents, legal guardians, or any other person responsible for the child's care.



Article 20

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.



Article 20

A child who is temporarily or permanently deprived of his or her family environment or who, in his or her best interests, cannot remain in that environment, shall be entitled to special protection and assistance from the State. The States Parties shall provide alternative care for such a child in accordance with their national legislation.



Quelques citations:

"Le père et la mère doivent tout à l'enfant. L'enfant ne leur doit rien."

Jules Renard

"Un enfant terrible est un enfant terriblement malheureux."

Ken Keselov

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux.

Ils prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

Article 21

States Parties that recognize and/or permit adoption shall ensure that the best interests of the child are the primary consideration in this matter and shall ensure that adoption is only authorized by competent authorities, who determine, in accordance with the applicable laws and procedures and based on reliable information, that the adoption is appropriate considering the child's situation with respect to his or her parents, guardians, and legal representatives.

They shall take all appropriate measures to ensure that, in the case of international adoption, the placement of the child does not result in improper financial gain for those responsible.



Article 22

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention.

Les Etats parties à protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille.



Article 22

States Parties shall take appropriate measures to ensure that a child seeking refugee status or considered a refugee under applicable international or national law and procedures, whether alone or accompanied by his or her parents or any other person, receives appropriate protection and humanitarian assistance to enjoy the rights recognized in this Convention.

States Parties shall assist and protect children in such situations and shall work to reunite refugee children with their parents or family members by obtaining the necessary information.



Article 23

Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation...

Article 23

States Parties recognize that mentally or physically disabled children should lead a full and decent life under conditions that ensure their dignity, promote their autonomy, and facilitate their active participation in society.

States Parties recognize the right of disabled children to receive special care and shall ensure, to the extent of available resources, assistance to eligible disabled children and their caregivers, tailored to the child's condition and the parents' or guardians' situation. Considering the specific needs of disabled children, the assistance provided shall be designed to ensure effective access to education, training, healthcare, rehabilitation...



Article 24

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, pour lutter contre la maladie et la malnutrition, pour développer les soins de santé préventifs.

Article 24

States Parties recognize the right of the child to enjoy the highest attainable standard of health and to access medical and rehabilitation services. They shall strive to ensure that no child is deprived of the right to access such services.

States Parties shall take appropriate measures to ensure that all children receive the necessary medical assistance and healthcare, combat disease and malnutrition, and develop preventive healthcare.



Mon droit aux soins et à la santé



Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 25

States Parties recognize the right of a child placed by competent authorities for care, protection, or physical or mental treatment to a periodic review of the treatment provided and all other circumstances related to his or her placement.



Article 26

Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.



J'ai le droit de vivre une vie meilleure

Article 26

States Parties recognize the right of every child to benefit from social security, including social insurance, and shall take the necessary measures to ensure full realization of this right in accordance with their national legislation.

Article 27

Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.



Article 27

States Parties recognize the right of every child to a standard of living adequate for his or her physical, mental, spiritual, moral, and social development. Parents or others responsible for the child have the primary responsibility to provide, within their means, the necessary living conditions for the child's development.

States Parties shall take appropriate measures, considering national conditions and available resources, to assist parents and others responsible for the child in realizing this right and shall provide material assistance and support programs as needed, particularly concerning nutrition, clothing, and housing.

Article 28

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés.



Article 28

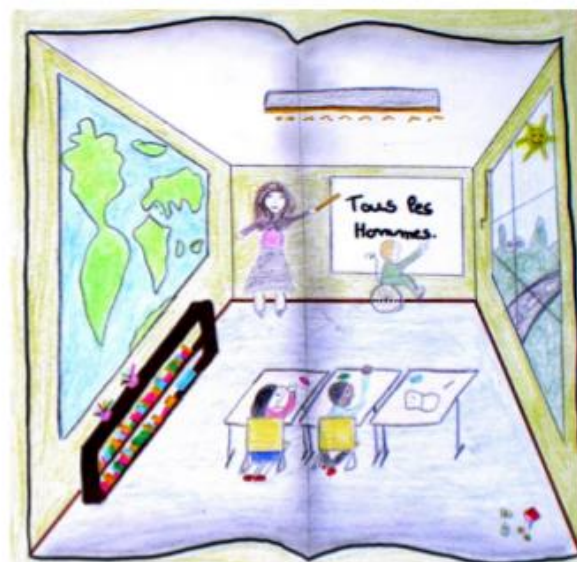
States Parties recognize the right of the child to education and, in order to progressively achieve the full realization of this right and ensure equal opportunities:

They shall make primary education compulsory and free for all;

They shall encourage different forms of secondary education, both general and vocational, making them accessible to all children, and take appropriate measures such as free education and financial assistance when needed;

They shall ensure equal access to higher education according to individual capacity through all appropriate means.

J'ai le droit à l'éducation



Article 29

Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des civilisations différentes de la sienne;

Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux; Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Article 29

States Parties agree that the education of the child shall aim to:

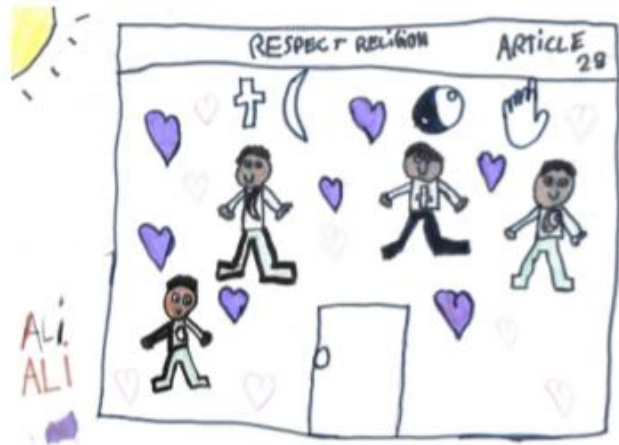
Foster the development of the child's personality and the growth of his or her mental and physical abilities to their fullest potential;

Instill respect for human rights and fundamental freedoms;

Teach respect for the child's parents, identity, language, and cultural values, as well as respect for civilizations different from his or her own;

Prepare the child to assume the responsibilities of life in a free society, in a spirit of understanding, peace, tolerance, gender equality, and friendship among all peoples, ethnic groups, nationalities, and religious groups;

Inculcate respect for the natural environment.



Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.



Article 31

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Article 30

In States where ethnic, religious, or linguistic minorities exist, or where there are indigenous persons, a child belonging to such a minority or indigenous group shall not be denied the right to enjoy his or her own culture, to profess and practice his or her own religion, or to use his or her own language in community with other members of the group.



Article 31

States Parties recognize the right of the child to rest and leisure, to engage in play and recreational activities appropriate to his or her age, and to participate freely in cultural and artistic life.



J'ai le droit de jouer



Article 32

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Les Etats parties prennent des mesures législatives pour fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi; prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi.

Article 32

States Parties recognize the right of the child to be protected against economic exploitation and from performing any work that is hazardous or likely to interfere with his or her education or harm his or her health or physical, mental, spiritual, moral, or social development.

States Parties shall take legislative measures to establish a minimum age or minimum ages for admission to employment and shall regulate appropriate working hours and conditions.



Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.



Article 33

States Parties shall take all appropriate measures, including legislative, administrative, social, and educational measures, to protect children from the illicit use of narcotic drugs and psychotropic substances and to prevent children from being used in the production and trafficking of such substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées pour empêcher :

Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 34

States Parties undertake to protect children from all forms of sexual exploitation and sexual abuse. To this end, States Parties shall take all appropriate measures to prevent:

The inducement or coercion of children to engage in unlawful sexual activity;

The exploitation of children in prostitution or other unlawful sexual practices;

The exploitation of children in the production of pornographic performances or materials.



Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 35

States Parties shall take all appropriate measures to prevent the abduction, sale, or trafficking of children for any purpose or in any form.



Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 36

States Parties shall protect the child from all other forms of exploitation prejudicial to his or her welfare.



Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;



Article 37

States Parties shall ensure that:

No child is subjected to torture or cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment. Neither capital punishment nor life imprisonment without possibility of release shall be imposed for offenses committed by persons below eighteen years of age;

No child is deprived of liberty unlawfully or arbitrarily. The arrest, detention, or imprisonment of a child shall conform to the law, be used only as a last resort, and be for the shortest possible duration.

Article 38

Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.



J'ai le droit de vivre en sécurité

Article 38

States Parties undertake to respect and ensure respect for the rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts and which protect children.

States Parties shall take all feasible measures to ensure that persons under fifteen years of age do not take part in hostilities.



Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 39

States Parties shall take all appropriate measures to promote physical and psychological recovery and social reintegration of any child who has been a victim of neglect, exploitation, abuse, torture, or any other form of cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment, or armed conflict. Such recovery and reintegration shall take place in an environment that fosters the child's health, self-respect, and dignity.

" Les enfants ne sont pas des vases que l'on remplit mais des feux que l'on allume. "

Article 40

Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société.

Montaigne

Article 40

States Parties recognize the right of any child accused of or convicted of a criminal offense to treatment that promotes his or her sense of dignity and worth, and takes into account the child's age and the desirability of facilitating his or her reintegration into society.

